

4. Demande d'informations concernant les directives techniques sur les déchets constitués de POP

Décision: BC-12/3 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

Contexte:

Conformément à la décision BC-11/3, la Conférence des Parties a décidé de mettre à jour les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et a décidé de préparer ou de mettre à jour les directives techniques spécifiques sur les polluants organiques persistants, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion, et ultérieurement par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a adopté dans sa décision BC-12/3, les directives techniques mentionnées ci-dessous, se référant à des polluants organiques persistants. En outre, la Conférence des Parties a décidé des activités de suivi /demandes décrites ci-dessous.

- Directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'acide perfluorooctane sulfonique, de sels de cet acide ou de fluorure de perfluorooctane sulfonyle, en contenant ou contaminés par ces substances;
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant de l'hexachlorobenzène, du pentachlorobenzène, des polychlorobiphényles, des polychlorodibenzofuranes ou des polychlorodibenzodioxines produits de façon non intentionnelle, ou contaminés par ces substances
- Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromobiphényle (HBB), de polybromobiphényles (PBB), de polychlorobiphényles (PCB) ou de polychloroterphényles (PCT), en contenant ou contaminés par ces substances
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther, ou de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances;
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromocyclododécane, en contenant ou contaminés par cette substance;
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, acide perfluorooctane sulfonique, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène ou d'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel, en contenant ou contaminés par ces substances.

Demandes :

	Demande	Répondant(s)	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter des observations sur leur expérience au niveau de l'application des directives techniques.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Au plus tard deux mois avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, c'est-à-dire le 23 février 2017 .

b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter leurs observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques mentionnées au paragraphe 2 de la décision BC-12/3 ainsi que des informations connexes, y compris les résultats des études, compte tenu des informations pertinentes disponibles auprès de la Convention de Stockholm.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Trois mois avant la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, c'est-à-dire le 29 février 2016 .
c)	<p>Les Parties et organisations sont invitées à signaler leur disposition à assumer le rôle de chef de file dans la mise à jour ou l'établissement de directives techniques, conformément au paragraphe 11 de la décision BC-12/3, en tenant compte des tâches prévues suivantes:</p> <p>a) La mise à jour des directives techniques générales mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la décision BC-12/3.</p> <p>b) La mise à jour des directives techniques mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 2 ou de celles mentionnées à l'alinéa g) du paragraphe 2 de la décision BC-12/3 et / ou, le cas échéant, l'élaboration de nouvelles directives techniques, compte tenu des décisions SC-7/12, SC-7/13 et SC-7/14, par lesquelles la Convention de Stockholm inscrit les nouveaux produits chimiques suivants à l'annexe A :</p> <p>i) l'hexachlorobutadiène ;</p> <p>ii) le pentachlorophénol et ses sels et esters ;</p> <p>iii) les naphthalènes polychlorés.</p> <p>c) Mise à jour des directives techniques mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la décision BC-12/3, compte tenu de la décision SC-7/14, par laquelle la Convention de Stockholm inscrit de nouveaux produits chimiques à l'annexe C.</p>	Parties Organisations	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	15 août 2015
d)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter des informations concernant les déchets contenant du décabromodiphényléther.	Parties Autres intéressés	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	30 août 2016

Points de contact:

M. Ibrahim Shafii (courriel: ibrahim.shafii@brsmeas.org, tél. : +41 22 917 86 36).

M^{me} Carla Valle-Klann (courriel: carla.valle@brsmeas.org, tél. : +41 22 917 86 86).